



Auto Camping et Caravaning Club de Suisse

Règlement

Camping privé de Champ des Bois

Janvier 2019

(version numérique sans signature)

Règlement du Camping privé de Champ des Bois

Vu le règlement cantonal sur les campings (Rcamp) L 5 05.20 du 28 juin 2017 (entré en vigueur le 5 juillet 2017), ci-après Rcamp.

Vu l'article 14 Rcamp.

Le présent règlement est édicté par l'AUTO CAMPING ET CARAVANING CLUB DE SUISSE (ci-après ACCCS), exploitant le camping privé de Champ-des-Bois.

Il est affiché à l'entrée du camping.

Il a été approuvé par la Direction générale de l'agriculture et de la nature (ci-après : la direction générale) en date du 30 novembre 2018.

Chapitre I - Dispositions générales

1. Compétences

L'ACCCS assume la responsabilité de la gestion du camping, par l'entremise du Comité du Club (ci-après : le Comité).

L'ACCCS répond vis-à-vis de la direction générale.

Les locataires du camping seront consultés pour toutes modifications ou adjonctions au présent règlement. Le règlement modifié sera soumis à la direction générale pour approbation.

2. Champ d'application

Le règlement et ses annexes s'appliquent à tous les locataires d'installation ainsi qu'aux visiteurs occasionnels.

3. Responsable du camping

Le Président de l'ACCCS est désigné comme exploitant du camping.

Le Comité est chargé de l'application et de l'interprétation du présent règlement et de ses annexes.

La surveillance du camping est assurée par un membre du Comité nommé " Chef de camp ".

Le Comité statuera sur les cas non prévus dans le présent règlement.

En cas de litige, les observations ou réclamations ne seront admises que formulées par écrit et adressées au Président.

Chapitre II - Conditions d'accès au camping

1. Locataires à l'année. (VI.2.)

Le droit d'occuper un emplacement est accordé par autorisation écrite du Comité aux membres actifs et aux membres d'honneur de l'ACCCS ayant un domicile fixe non occupé par des tiers.

En cas de refus, le Comité n'est pas tenu d'en donner les motifs.

2. Séjours occasionnels. (VI.3.)

Les membres actifs et d'honneur de l'ACCCS non-locataires à Champ-des-Bois, désirant y séjourner temporairement, doivent obtenir au préalable l'autorisation du Chef de camp ou à défaut d'un membre du Comité.

3. Membres du Club

L'accès au camping est ouvert à tous les membres lors de manifestations ou de visites aux locataires.

4. Visiteurs. (VI.4.)

Est considéré comme visiteur toute personne non membre de l'ACCCS.

Les visiteurs parqueront leurs véhicules sur le parking aménagé à cet effet à l'entrée du camping.

Chaque locataire défini sous point VI.1. et VI.2. recevant des visiteurs est responsable de leur comportement, ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

5. Domiciliation

Aucun locataire ni visiteur ne peut élire domicile dans le camping.

Chapitre III - Emplacements

1. Attribution

Les emplacements sont déterminés, numérotés et attribués par le Comité pour la saison en cours et en fonction de l'ancienneté par rapport à la date d'entrée au Club.

2. Jouissance

Pendant la journée, l'emplacement attribué n'est accessible qu'au locataire et aux personnes faisant ménage commun avec lui.

Les séjours occasionnels sont admis au sens de l'article II.2.

Les visiteurs sont admis au sens des articles II.3. et II.4.

La présence de tiers est exclue en l'absence du locataire ou d'une personne faisant ménage commun avec lui (juniors dès 18 ans révolus).

Pendant la nuit, seuls les locataires et les personnes faisant ménage commun sont autorisées à dormir au camping.

3. Renouvellement

En fin de saison, chaque locataire devra retourner, dans les délais prescrits, la formule de demande de renouvellement remise par le Comité.

En cas de non-agrément, le locataire sera informé confidentiellement des motifs de cette décision.

4. Changement

Toute demande de changement d'emplacement devra être formulée par écrit au Comité ou au Chef de camp. L'attribution s'effectuera en fonction de l'ancienneté par rapport à la date d'entrée au Club.

5. Cession

Le locataire démissionnaire d'un emplacement, désireux de vendre ou de donner son installation à un tiers, doit obligatoirement libérer sa parcelle selon les délais impartis par le Comité.

Par conséquent, il ne peut promettre au nouvel acquéreur l'emplacement qu'il occupait, cette attribution étant du ressort exclusif du Comité.

6. Garage mort

Pendant la période d'ouverture du camping, l'emplacement ne doit pas être utilisé comme garage mort.

7. Absence

En cas d'absence prolongée, en accord avec les locataires, le Comité peut disposer d'emplacements non-occupés dans les limites du temps d'inoccupation connu.

8. Modification

Le locataire désireux de procéder à une modification sur l'emplacement qu'il occupe, doit préalablement, par écrit et avec croquis à l'appui, soumettre son projet au Comité, seul habilité à donner son accord.

La non-observation de cette règle entraînera l'obligation de remise des lieux en l'état antérieur.

9. Plantation

Toute plantation sur l'emplacement est strictement interdite.

10. Délimitation

La délimitation d'un emplacement au moyen de barrières, bacs à fleurs lourds, plantations etc. est prohibée.

11. Entretien

Chaque occupant désigné sous point II.1. et II.2. a l'obligation d'entretenir son emplacement (propreté, tonte des pelouses, etc.).

12. Coffre

Les dimensions extérieures du coffre sont fixées comme suit :
longueur 200 cm - hauteur 100 cm - largeur 70 cm
ou d'un volume ne dépassant pas 1,4 m³.

Le coffre doit être contigu ou perpendiculaire à l'installation.

Sur demande expresse du locataire, et pour une raison justifiable suivant l'emplacement, le Comité accordera, selon son appréciation, une dérogation à cette règle.

13. Terrasse

La terrasse doit être contiguë à l'entrée de l'installation et doit respecter les dimensions ci-après :

- caravanes : longueur de l'habitable, mais au maximum 6 mètres
- motor-homes : longueur du véhicule, mais au maximum 6 mètres.

La largeur de la terrasse ne doit pas dépasser 2,50 mètres, perpendiculairement depuis l'installation.

Aucune surface bétonnée n'est admise.

Chapitre IV - Installations

1. Dimensions

Caravanes

Seules sont admises les caravanes immatriculables et ne dépassant pas les dimensions maximales hors tout suivantes :

- longueur de l'habitable (timon non-compris) 6 mètres (*)
- largeur 2,30 mètres (*)

Motor-homes

Seuls sont admis les motor-homes (catégorie voiture automobile) répondant aux normes maximales suivantes :

- poids 5 tonnes (poids total inscrit sur le permis de circulation)
- longueur hors-tout 7,50 mètres (*)
- largeur hors-tout 2,30 mètres (*)

(*) y compris les extensions en largeur et en longueur.

Les motor-homes doivent OBLIGATOIREMENT être au bénéfice d'un permis de circulation valable (véhicule immatriculé).

Les réparations (essais moteur, vidanges, graissages, etc.) ainsi que la vidange dans le terrain des réservoirs d'eaux usées et des W.C. fixes sont STRICTEMENT INTERDITES.

2. Déplacement

Les caravanes ne devront en aucun cas être installées à demeure afin d'en permettre en tout temps le remorquage.

3. Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux en provenance des installations est strictement interdit.

Lavage : les caravanes peuvent être lavées à la main, avec de l'eau, sans détergent.

Pour des raisons écologiques, (écoulements d'huiles, d'essence, de mazout) le lavage des motor-homes est INTERDIT.

Les WC portables devront exclusivement être vidés dans le bac destiné à cet usage.

L'utilisation de produits chimiques même biodégradables est strictement interdite.

La vidange des eaux usées des motor-homes ne peut en aucun cas s'effectuer au camping ; une liste des endroits agréés par l'Etat de Genève est affichée au camping.

4. Accessoires

L'installation et l'emplacement de panneau solaire, antenne radio-tv, etc. ainsi que la modification d'installations existantes, doivent préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Comité.

5. Auvents

Seuls des auvents et toits solaires en toile sont admis.

6. Conformité de l'installation

Conformément à la réglementation en vigueur, le contrôle des installations de gaz doit être effectué tous les trois ans, (sauf disposition légale prévoyant un délai différent), par un organe reconnu.

Chapitre V - Camping

1. Limites

La délimitation du camping doit impérativement être respectée.

2. Propreté

Les éviers, lavabos, douche ou WC seront soigneusement nettoyés par leurs utilisateurs.

3. W.C. portables (chimiques)

Les WC portables devront exclusivement être vidés dans le bac destiné à cet usage.

L'utilisation de produits chimiques même biodégradables est strictement interdite.

4. Détritus

Les ordures ménagères doivent être emballées dans des sacs autorisés par la loi en vigueur et déposées à l'endroit prévu à cet effet.

Les déchets de jardin doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.

Le verre, le Pet, l'aluminium et le papier doivent être déposés exclusivement hors du camping dans une zone de récupération agréée.

Tous les autres détritrus non assimilables à des déchets ménagers, tels que matériel de camping usagé, tapis, batterie, bois, ferraille, etc.

doivent être évacués par le locataire dans une déchetterie officielle.

5. Outillage

Le matériel à disposition doit être utilisé avec soin, nettoyé et remis en place après usage.

Toutes pertes ou dommages au matériel doivent être signalés au Chef de camp.

6. Environnement

Toutes déprédations à l'environnement, tels qu'abattage d'arbres, terrassements, décharges sauvages, etc., de même que l'empiétement sur les champs voisins, sont strictement interdites.

7. Sécurité

L'utilisation des tondeuses à gazon doit être conforme aux prescriptions affichées au local du matériel.

L'inobservation de ces prescriptions décharge l'ACCCS de toute responsabilité.

8. Jeux

Il est recommandé de ne pas se livrer à des jeux bruyants ou violents à proximité des installations.

La sécurité et le rangement de " l'espace juniors " ainsi que de l'emplacement de jeux sont sous la responsabilité des parents.

Il en va de même pour la fermeture de " l'espace juniors " après son utilisation.

9. Véhicules

A l'exception des véhicules à immatriculation interchangeable, le stationnement sans plaque est interdit.

Chaque occupant désigné sous point II.1. et II.2. stationnera en tout temps son véhicule sur son emplacement et non sur celui du voisin.

Le stationnement est également interdit sur les chemins d'accès, sur les accotements de ceux-ci ainsi que sur le parking réservé aux

visiteurs.

Un seul véhicule est toléré par emplacement.

Il est formellement interdit de laver un véhicule automobile.

La vitesse des véhicules à l'intérieur du camping est limitée à l'allure d'un homme au pas.

10. Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse en tout temps et ne sont admis que si leur présence et leur nombre n'incommodent pas le voisinage. Les autres animaux ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la bonne marche du camping.

Les propriétaires sont responsables des inconconvénients ou des dégâts pouvant résulter du comportement de leurs animaux. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux et dans les installations sanitaires.

En l'absence de leur maître, les animaux ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés.

L'inobservation de ces règles pourrait entraîner l'expulsion du locataire

11. Quiétude

Chacun veillera à ne pas gêner ses voisins.

Du dimanche au jeudi, le calme et la tranquillité doivent régner de 22 h. à 8 h.

Cette heure limite est repoussée de 24 h. à 8 h. les vendredis, samedis et veilles de jours fériés.

Lors de manifestations organisées ou autorisées par le Comité, ce dernier peut déroger aux heures fixées ci-dessus.

Il sera fait un usage discret des postes de radio et télévision.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les limites du camping de 22 h. à 7 h. à l'exception du dimanche où l'interdiction est reportée à 8 h.

L'utilisation des tondeuses à moteur est interdite les dimanches et jours fériés ainsi que de 11 h. à 14 h. et de 20 h. à 8 h. les autres jours.

L'usage des groupes électrogènes personnels n'est toléré que pour des travaux de bricolage et soumis à autorisation du Chef de camp.

Leur utilisation pour la recharge d'accumulateurs ou l'éclairage est interdite.

12. Journée travail. (VI.5.)

L'entretien du camping nécessite plusieurs journées de travail annuelles.

Le Comité en fixe le nombre dont deux à des dates indiquées sur le calendrier officiel, soit à l'ouverture et à la fermeture du camping.

Chaque locataire est tenu d'y participer, le Comité se réserve le droit de sanctionner les locataires qui, systématiquement, ne participent pas aux journées de travail.

13. Tonnelle

Par emplacement une seule tonnelle en toile de 3 m x 3 m est tolérée, elle doit être facilement démontable en tout temps.

Pour des raisons de sécurité, les toiles de toit et coupe-vent doivent être enlevées en l'absence du locataire.

Aucun revêtement n'est admis sous la tonnelle.

14. Points d'eau

Les points d'eau ne sont pas des puits perdus, ceux-ci doivent être utilisés uniquement pour l'approvisionnement.

Le lavage de la vaisselle, des légumes, l'évacuation des eaux usées et de WC y sont strictement interdits.

15. Feux

Il est strictement interdit de faire du feu sur le terrain.

Les feux d'artifices et les pétards sont strictement interdits.

Les barbecues et braseros sur pieds sont autorisés près de l'installation, s'ils sont utilisés avec un combustible approprié (coke, charbon de bois, gaz) et sous la surveillance d'une personne responsable.

La pose d'installations fixes tels que cheminées, barbecues est strictement interdite.

Chapitre VI - Taxes et redevances

1. Définition

Le Comité fixe les taxes de location, de séjours occasionnels et de visiteurs pour l'année suivante. Elles seront communiquées aux locataires et affichées.

2. Locataires à l'année. (II.1.)

Le montant intégral de la location d'un emplacement doit être versé au plus tard le 28 février de l'année en cours, une taxe supplémentaire sera perçue pour les paiements hors délais.

3. Séjours occasionnels. (II.2.)

Les modalités de paiement seront à déterminer avec le Chef de camp ou, à défaut, avec un membre du Comité.

4. Visiteurs. (II.4.)

Une taxe journalière est prévue pour chaque visiteur.

Le locataire doit, dans l'année en cours, s'acquitter des montants dûs.

Sont exonérés de cette taxe les ascendants directs du locataire et de son conjoint, les descendants directs et leurs enfants, ainsi que les personnes faisant ménage commun avec le locataire.

5. Journée de travail. (V.12.)

La participation des locataires aux journées de travail d'ouverture et de fermeture donne droit au versement d'une indemnité fixée par le Comité. Elle est versée à la fin de chaque journée de travail.

A l'exception des raisons mentionnées ci-après, l'absence à une journée de travail ne donne pas droit au versement de l'indemnité.

- absence médicale, uniquement sur présentation d'un certificat médical,
- absence professionnelle, uniquement sur présentation d'une attestation de l'employeur,
- absence pour un décès (famille directe),
- absence pour service militaire.

Les documents officiels prouvant l'absence doivent parvenir au Comité, au plus tard 5 jours après la journée de travail.

Des absences répétées (sans juste motif) aux journées de travail seraient de nature à supprimer le renouvellement de la location pour la saison suivante.

Chapitre VII - Assurances

1. Responsabilité civile

Le locataire doit être au bénéfice d'une assurance en responsabilité civile en tant que campeur.

Par sa signature sur la demande de renouvellement annuelle, le locataire non-affilié à la responsabilité civile de l'ACCCS atteste son

appartenance à une assurance responsabilité civile privée.

2. Accidents

L'ACCCS décline toute responsabilité pour les accidents que pourraient causer ou dont pourraient être victimes les membres et les visiteurs.

Sont réservés les cas dont la couverture est prévue dans la Police R.C. contractée par le Club.

3. Responsabilité

Il appartient à chaque locataire de s'assurer.

L'ACCCS décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, intempérie etc. et en cas d'incident relevant de leur responsabilité civile.

Ce nouveau règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Il annule et remplace l'ancien règlement du 23 mars 2004

Genève, le 1^{er} janvier 2019

Le Président
Patrick Dupuis

Le Vice-président
Christian Guignard

(version numérique sans signature)

